

COMMUNE DE PERON (AIN)**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS**
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 02 avril 2024

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2024 NORME M57 CONSTITUTION D'UNE
PROVISION POUR RISQUES CONTENTIEUX

L'An deux mil vingt-quatre, le deux du mois d'avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de PERON étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal et mariages de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de Madame BLANC Dominique Maire.

Date de convocation des membres : 26 mars 2024

Nbre en exercice : 20

Nbres présents : 13

Nbre votants : 18

Nbre de voix pour : 18

Nbre de voix contre : 0

Nbre d'abstention : 0

Etaient présents

Mme Blanc Dominique, Maire, Présidente de séance,

M. Visconti Régis, Mme Rossas Amandine, M. Pons Alexandre, Adjoint,

M. Blanc Jérémy, Conseiller Délégué,

Mmes De Jesus Catherine, Fol Christine, Fournier Céline, Hugon Denise,

Quinio Marie-Madeleine, Conseillères Municipales,

MM. Barrière-Constantin Luc, Brunet Julien, Girod Claude, Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés

Budun Sevda, Conseillère, a donné une procuration à Mme De Jesus Catherine, Conseillère

Mme Delachat Elodie, Conseillère, a donné une procuration à Mme Blanc Dominique, Maire

Mme Rey Novoa Dolorès, Conseillère, a donné une procuration à M. Luc Barrière-Constantin, Conseiller,

M. Gigi Dominique, Conseiller, a donné une procuration à M. Brunet Julien, Conseiller

M. Martinod Guillaume, Conseiller, a donné une procuration à M. Visconti Régis, Adjoint

M. Felix-Fiardet Bastien, Conseiller.

Etait absente

Mme Golay-Ramel Martine, Conseillère.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article D 5217-22,

Considérant que l'article 47-2 de la Constitution dispose « les administrations publiques sont réguliers et sincères ; ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière » ; que la comptabilité doit donc correctement retracer la situation patrimoniale et financière de la collectivité ;

Considérant qu'en vertu du principe comptable de prudence, la collectivité comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée ; que les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge ;

Considérant que le mécanisme des provisions est simple : dès lors que la survenance d'un risque, litige par exemple, ou d'une charge apparaît comme probable, la collectivité provisionne sur l'exercice en cours, c'est-à-dire qu'elle enregistre, en compte de résultat, une dotation, charge non décaissée, d'un montant égal au risque évalué ou à la charge estimée ;

Considérant que la constitution de provisions comptables est bien une dépense obligatoire pour les communes ; que son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune est aujourd'hui partie prenante à des contentieux ouverts devant différentes juridictions, il convient de procéder à la constitution d'une provision pour risques contentieux, proposée à hauteur de 5 000 euros ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, après avoir délibéré

FIXE les articles suivants :

Article 1^{er} :

La constitution d'une provision pour risques contentieux à hauteur de 5 000 € selon le régime de droit commun est approuvée,

Article 2 :

Cette provision semi-budgétaire sera inscrite au compte 681 « dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement » du budget principal 2024,

Article 3 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture de Gex et au comptable public,

Fait et délibéré, les jour et mois que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire.

